



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 26 AVRIL 2019

Ainsi, l'an deux mille dix-neuf, le 26 Avril à 20h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Gérard BAZIN, Maire.
Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **24**.

Etaients présents : (19)

Monsieur Gérard **BAZIN**, Madame Denise **CHOUIN**, Monsieur Guy **CASTEL**, Monsieur Gérard **BIZETTE**, Monsieur Régis **MAZEAU**, Monsieur Jean Pierre **PHILIPPE**, Madame Anne **CACQUEVEL**, Monsieur Gilles **RIEFENSTAHL**, Monsieur Pascal **GORIAUX**, Madame Martine **LELIEVRE**, Madame Charlene **BELAN**, Madame Nicole **GUEGAN**, Monsieur Mickaël **MASSART**, Madame Sandrine **MARION**, Madame Marylène **LOUAZEL**, Monsieur Olivier **DAVID**, Madame Valérie **BERNABE**, Monsieur Laurent **RABINE**, Monsieur Bernard **GADAUD**.

Absents ayant donné un pouvoir: (2)

Madame Joanna **AUFFRAY** a donné pouvoir à M. Mickael Massart
Madame Jocelyne **LEMETAYER** a donné pouvoir à

Absents n'ayant pas donné de pouvoir: (3)

Monsieur Nicolas **LEBRETON**, Madame Elysabeth **EICHELBERGER**, Madame Badia **MSSASSI** (excusées),

Secrétaire de séance :

Monsieur Gilles Riefenstahl est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 03

PRÉAMBULE

M. Le Maire procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

A l'interrogation de M. le Maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance, portant mention de l'ordre du jour complet.

M. Le Maire demande à ajouter une délibération à l'ordre du jour concernant la renégociation d'un emprunt. **Approuvé à l'unanimité.**

...

ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 MARS 2019

Le procès-verbal de la séance du 29 Mars a été adressé.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le procès-verbal

2. Mise en place des actions prévues dans le cadre du Plan pluriannuel d'Investissement du Plan de la Mobilité en Centre-Bourg en 2019

Rapporteur : M. Mazeau

En préambule de cette délibération une présentation détaillée de la démarche de construction du Plan de Mobilité en Centre Bourg ainsi que de son contenu est réalisée.

Une large réflexion a été entamée sur le thème des mobilités à travers l'élaboration d'un Plan de la Mobilité en Centre-Bourg. Cette réflexion a été l'occasion de recueillir les avis et attentes des Macérien.ne.s en la matière. Trois tables rondes ouvertes à toutes et tous ont été organisées dans l'intention de consulter les habitant.e.s à chaque étape de l'élaboration du document cadre. Lors de cette dernière table ronde, 9 fiches actions ont été proposées allant de la sécurisation d'un carrefour au réaménagement des parkings des écoles. La faisabilité des propositions a été étudiée et les propositions retenues ont été chiffrées et incluses au programme d'actions.

Le Comité de Pilotage du Plan de la Mobilité en Centre-Bourg a retenu pour 2019 trois actions :

- Refonte du stationnement autour de l'église (zone bleue, signalisation, arrêts minutes, places PMR).
- Mise en place d'une signalétique de jalonnement piéton.
- Mise en place d'une zone 30.

Refonte du stationnement autour de l'église

Les problématiques de stationnement se cantonnent principalement au centre-ville et autour des écoles, où l'on retrouve l'offre commerciale, de services et les équipements publics. Les taux d'occupation varient en fonction de la journée mais les places de stationnement du parking face à la mairie et autour de l'église sont globalement utilisées de manière constante. A noter que des voitures ventouses, empêchent un "turn-over" de ces places à proximité directe des commerces.

Sur la base de ce diagnostic, les participant.e.s aux ateliers de la Mobilité ont proposé :

- La création d'une zone bleue : base de temps 1h30.
- L'Installation d'un Dépose-minutes.
- Le maintien des Dépose-minutes existants.
- La mise en place d'une place PMR face à la pharmacie.

...

...

En ce qui concerne la zone bleue, le stationnement y est limité à 1h30 du Lundi au vendredi de 10h à 18h. Sur les places marquées en bleu, tout conducteur laissant un véhicules en stationnement sera tenu d'utiliser un disque européen de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise. Il doit faire apparaitre l'heure d'arrivée.

En ce qui concerne la politique de sanction, la brigade de gendarmerie de Hédé appliquera le meilleur compromis entre rigueur (sanction des abus) et souplesse (ne pas faire fuir les clients); le but est d'éloigner les véhicules "ventouses". Le conducteur du véhicule, dont le stationnement dans cette zone aura dépassé la durée maximale fixée à une heure et trente minutes, sera passible d'une contravention de première classe. Si le stationnement est considéré comme abusif, il sera sanctionné par une contravention de deuxième classe. L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront, le cas échéant, être prescrites.

Les arrêts minutes existants sont conservés, un arrêt minute supplémentaire est créé. Le stationnement y est limité à 20 minutes.

Plan du projet de refonte du stationnement autour de l'église

LÉGENDE :

 Zone Bleue : stationnement limité à 1h30 (57 places)

 Stationnement limité à 20 minutes (3 places)

 Création d'une place PMR



...

Mise en place d'une signalétique de jalonnement piéton

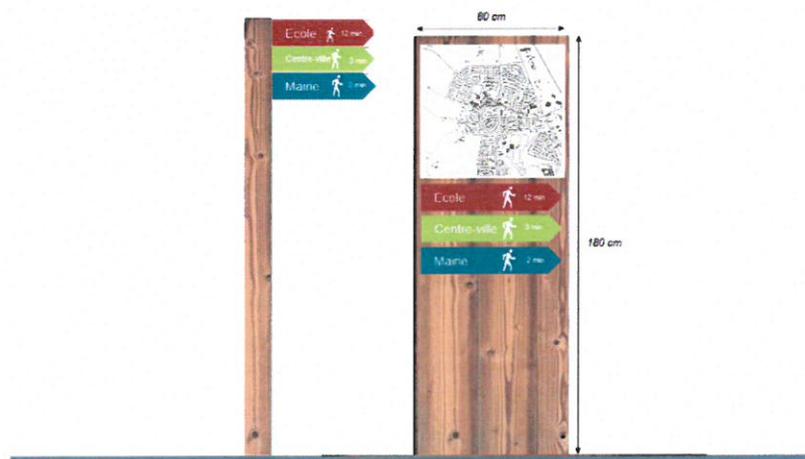
La commune de La Mézière est riche d'un maillage de voies douces desservant les équipements publics (sportifs, culturels, administratifs, scolaires) et le centre-ville depuis les lotissements. En revanche, ces voies, venelles et passages sont peu connues et mal identifiées par les habitants.

Sur la base de cette analyse, les participant.e.s aux ateliers de la Mobilité ont proposé :

- Installation de totems ou mâts avec des flèches directionnelles et/ou un plan localisant. : 15 totems avec des flèches avec le temps minute à pied pour rejoindre les équipements.
- Définir des couleurs par activité : École / Médiathèque / Salles de sports (avec nom de salle) / Commerces / Arrêts de car / Collège / Mairie.
- Mise en place de kit à destination des parents d'élèves et des enseignant.e.s pour faire connaître les voies douces communales.

La signalisation des voies douces par le fléchage des équipements doit permettre de mieux faire connaître le réseau doux communal. A noter qu'à chaque implantation de mât, le temps en minute aux équipements doit être recalculé. Le kit proposé aux enseignant.e.s et parents d'élèves dans le but de faire découvrir le réseau de voies douces doit être mis en place dans le cadre de la semaine de la mobilité.

Schéma de principe des mâts et totems mis en place pour la signalétique du jalonnement piétonnier



...

Mise en place d'une zone 30

Malgré la création de la zone 30, il manque une certaine homogénéité dans le bourg des limitation de vitesse qui ne favorise pas la compréhension pour les automobilistes. Certains passages sont à 30km/h, repassent à 50 pour revenir à 30.

Sur ce constat, les participant.e.s du plan de la mobilité en centre-bourg ont proposé d'harmoniser la vitesse dans le bourg en proposant une zone 30 facilement identifiable :

- Passer toutes les zones à 50 à 30 sauf la Rue de Saint-Malo, la voie de contournement, les entrées de bourg.
- Les passages à 30km/h seront nécessairement accompagnés d'un aménagement réduisant la vitesse.
- Travailler sur le tour de l'église et le lotissement des Lignes de la Gonzée avec une vitesse limitée à 20km/h et une signalétique renforcée.

Alors que le zonage 30 peut être instauré facilement au vu des aménagements urbains déjà présents, la création de la zone de rencontre impose une refonte des espaces publics autour de l'église. En ce qui concerne la mise en place de la zone 30, les aménagements comprennent la signalisation verticale ainsi qu'une signalisation horizontale. En 2019, il est donc proposé de remettre à plat et clarifier le zonage 30 dans le bourg avec un plan cohérent et une signalétique verticale et horizontale identique.

...

Plan du projet de limitation de la vitesse dans le bourg

Situation dans le bourg

LÉGENDE :

-  20 km/h
-  30 km/h
-  50km/h



Mme Cacquevel demande s'il est possible d'impliquer le groupe mobilité dans la réalisation du guide voies douces et du kit piéton à destination des écoles et des familles.

M. Mazeau lui indique que cela est tout à fait possible.

M. Castel demande si les études de la voie de contournement démarreront seulement en 2024.

M. Mazeau indique que la voie de contournement n'est pas dans le plan mobilité Centre Bourg. Il précise que le prolongement de la voie de contournement sera à étudier et que des emplacements réservés figurent au PLUi.

M. Le Maire ajoute que le Plan Mobilité en Centre Bourg présenté est le fruit d'une concertation citoyenne qui ne regroupe pas tous les projets de la commune. M. Le Maire ajoute qu'il y aura d'autres projets, comme la voie de contournement et qui n'est pas dans le bourg à proprement parlé. M. Le Maire conclut sur le fait qu'il y a beaucoup de projets en termes de voirie et d'aménagement nécessaire que le plan reprend les demandes faites par la population et participants aux ateliers.

Mme Cacquevel demande comment se passe la programmation annuelle des actions.

M. Le Maire lui répond que les projets ne sont pas figés et pourront être retravaillés en fonction des besoins et situations nouvelles. Chaque année, les projets seront retravaillés, et peuvent être revus en termes de programmation. Il indique que ce sera aussi le travail de la prochaine municipalité.

M. Philippe demande comment sera contrôlée la future zone bleue car il estime que les services de la gendarmerie n'ont pas toujours la possibilité et les moyens d'assurer cette mission.

...

...

M. Le Maire précise que la commune de Gévezé a mis en place une zone bleue alors que la collectivité ne dispose pas de police municipale et qu'elle fonctionne. M. Le Maire ajoute que la gendarmerie pourra être sollicitée en cas de voiture ventouse et que dans ce cas la zone bleue est un moyen d'action supplémentaire.

M. Le Maire remercie M. Gustave Piquet, chargé de mission pour son implication, l'animation des différentes réunions et la qualité de son travail dans la réalisation de ce plan de la mobilité en centre bourg.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

*-Vu l'article R417-3 du Code de la Route modifié par décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 - art. 10 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5 relatif aux amendes de police;
- Vu les articles R 110-2 et R 411-4 du Code de la route relatifs à la définition et à la fixation du périmètre et de l'aménagement des zones « 30 »
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
-Vu l'inscription au budget du montant nécessaire la réalisation des actions portées dans le Plan de la Mobilité en Centre-Bourg en 2019 ;*

Article 1 : Adopte le principe de refonte du stationnement autour de l'église.

Article 2 : Adopte le principe d'instauration d'une zone bleue dans le bourg limitant le stationnement à 1h30 du Lundi au vendredi de 10h à 18h.

Article 3 : Adopte le principe de mise en place d'une signalétique de jalonnement piéton dans le bourg et d'un kit des voies douces à destination des enseignants et parents d'élèves.

Article 4 : Adopte le principe de création d'une zone 30 sur le fondement du plan proposé.

Article 5 : Accepte les dépenses prévisionnelles pour la mise en place des actions du Plan de la Mobilité en Centre-Bourg prévues en 2019.

Article 6 : Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à dossier.

...

3.PLUi – Avis de la commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté

Rapporteur : *M. Mazeau*

M. Bizette s'absente de 20h45 à 20h48

Mme Cacquevel s'absente de 20h47 à 20h51

M. Rabine s'absente de 20h50 à 20h53

Par délibération du 8 décembre 2015, la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a prescrit l'élaboration de son premier Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Les objectifs poursuivis dans la mise en œuvre du plan ont été réaffirmés dans la délibération n°19-2017 du 10 janvier 2017 relative à l'élargissement de la procédure PLUi

1. Développer et favoriser une offre de services de transports alternatifs à la voiture solo notamment dans la connexion et mise en réseau avec l'agglomération rennaise pour favoriser la mobilité des salariés et des usagers.

Le territoire bénéficie d'une très bonne desserte routière sur son axe nord/sud, qui permet de relier facilement la métropole rennaise. Toutes les communes sauf Feins sont par ailleurs desservies par le réseau Illenoo ou TER. Les déplacements dit 'obligés' (travail et scolaire) entre la métropole rennaise et le Val d'Ille-Aubigné sont importants et se font en grande majorité en voiture solo. Tous les jours 10 000 habitants de notre territoire vont travailler sur la métropole.

2. Accompagner les acteurs et les projets économiques : Avec plus de 8700 emplois, le territoire est très attractif pour les entreprises. Il convient de développer le foncier d'activité et l'immobilier d'entreprise, notamment sur les pôles majeurs du développement que sont : l'Ecoparc, Cap Malo et la Route du Meuble, de requalifier et densifier les zones d'activités pour développer une nouvelle offre foncière, et de développer l'économie circulaire.

3. Développer une offre d'équipements sportifs structurants, pour répondre notamment aux besoins en matière de grands équipements sur le territoire.

4 Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services, en revitalisant les centres-bourgs, en produisant du logement social, en améliorant la qualité du parc existant et en développant l'offre d'activité et d'accueil pour la jeunesse et les jeunes enfants.

Le territoire est un des plus dynamiques du département sur le plan démographique. Il est passé de 15 000 à 34 000 habitants en 50 ans. On constate sur le territoire une surreprésentation des familles avec enfants, pour la plupart récemment installées, ce qui a contribué au rajeunissement de la population. Pour autant, cet accueil de population jeune entraîne des nouveaux besoins, comme le vieillissement à venir de la génération dite babyboom (tranche 45-59 ans).

...

...

Par ailleurs, la progression constante des prix des terrains à bâtir sur le territoire, les niveaux élevés des loyers privés et l'offre faible en logements locatifs sociaux limitent les parcours résidentiels et risquent d'exclure certains ménages à faibles ressources du territoire.

Aujourd'hui 16 communes sur 19 sont dotées d'école(s) primaire(s) et le territoire est doté de 3 collèges. Cette présence importante des écoles est un indicateur fort de dynamique démographique du territoire et de l'attractivité qu'il exerce pour les familles, et il convient de veiller aux équilibres de populations pour anticiper les besoins au mieux.

5. Soutenir les pratiques agricoles responsables et les circuits courts, maintenir et développer l'agriculture biologique, préserver le foncier agricole. L'accueil de nouveaux habitants ou de nouvelles entreprises doit se faire dans un cadre contraint : la préservation du foncier agricole, support de l'emploi agricole (on dénombre 1 400 emplois en lien avec l'agriculture et 417 exploitations agricoles) et de notre cadre de vie.

6. Développer une identité culturelle et touristique : en renforçant les sites structurants (Canal Ille et Rance et domaine de Boulet), en développant une offre globale culture/nature (chemins de randonnées, patrimoine local, boucles vélo-loisirs...), en améliorant la qualité des services touristiques.

7. Maintenir le commerce de proximité.

De manière plus transversale, le PLUi doit répondre aux enjeux territoriaux suivants :

- Réussir la transition écologique et énergétique grâce à la production d'énergies renouvelables, l'amélioration de l'efficacité énergétique, la réduction des consommations et des émissions de gaz à effet de serre.
- Préserver et restaurer le paysage et la biodiversité par la valorisation des ressources naturelles du territoire :
- le territoire est encore agro-naturel à 95 % de sa surface et 10 % du territoire peut être considéré comme réservoir de biodiversité.
- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle via la mise en place d'équipements et des services destinées aux publics fragiles.
- Développer l'accès aux réseaux et aux usages numériques.

La commune de La Mézière a collaboré au projet en participant aux réunions de travail, aux séminaires et aux conférences des maires, qui ont jalonné le calendrier d'élaboration du dossier.

Les réunions de diagnostic et le séminaire d'élus de lancement de la phase PADD du 22 novembre 2016 ont permis d'identifier collectivement les grands principes du PADD. Les orientations générales du PADD du PLUi réaffirment le socle de valeurs qui constitue le projet de territoire et les ambitions quant à la transition, la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti et l'accueil de population dans un principe de respect de l'armature du Pays de Rennes.

Le conseil municipal, comme celui de l'ensemble des communes, a tenu un débat sur les orientations générales de ce document, formalisé par délibération du 28 septembre 2018.

...

...

Des réunions de travail organisées dans la commune et les commissions « urbanisme » et « permis de construire » ont permis de définir les choix communaux à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) propre à notre commune et des outils réglementaires comme les emplacements réservés. De plus, une réunion publique a eu lieu le 28 janvier 2018 en mairie.

Pendant plusieurs mois, l'élaboration d'un règlement commun s'est opérée à travers plusieurs réunions de travail thématiques, les remarques des communes ont été considérées et ont pu, parfois, alimenter le règlement.

L'itération de la démarche a permis de co-construire un projet de développement collectif, à l'échelle de la communauté de communes porté par toutes les communes en fonction de leur propre projet, chacune participant à son échelle à la dynamique du territoire.

La présente étape de la procédure consiste à donner un avis sur les documents du projet de PLUi arrêté en conseil communautaire du 26 février 2019 qui concernent directement la commune : les OAP et le règlement.

Le travail mené sur notre projet communal a nourri la construction du PLUi, qui le reprend dans les OAP de secteur, et les divers sites de projet sont bien intégrés selon les principes et la traduction réglementaire attendus :

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P) :

- O.A.P N°1 : Bourg Est / RD 637 :

Il s'agit d'un secteur d'environ 1 hectare situé sur l'emprise d'un ancien magasin, situé au sud du lotissement Le Domaine de la Cerisaie. De par sa localisation le long d'un axe majeur, la RD637, il s'agit d'un site stratégique qu'il convient de requalifier afin de moderniser l'entrée de ville. Le projet permettra la création de nouveaux logements tout en permettant une économie de la consommation foncière.

Une quarantaine de logements présentant des typologies variées : maisons individuelles groupées, logements intermédiaires, petits collectifs, est prévue dans le respect du Plan Local de l'Habitat.

Le projet privilégiera les liaisons douces afin de limiter les accès automobiles en traversée de l'îlot.

Un zonage UO (opérationnel) est prévu au règlement graphique du PLUi. Ce zonage permet une certaine souplesse dans la réalisation de l'opération.

...

...

- O.A.P N°2 : Les secteurs de Fontaine et de la Beauvairie :

Cette opération d'extension urbaine sur une surface de 9,12 hectares prévoit à terme la création de plus de 200 logements ce qui assure une production de logements pour environ 5 ans. Avec une densité minimale de 25 logements / hectare, le projet offrira des typologies variées : logements collectifs, logements intermédiaires, maisons individuelles et / ou maisons individuelles groupées répartis en 25% minimum de logements locatifs sociaux et 5% en accession sociale.

Le souhait est de développer un quartier de mixité sociale connecté au reste de la commune par une trame viaire et par des cheminements doux ainsi que des continuités paysagères nouvelles ou renforcées.

Une attention particulière sera donc portée au respect des espaces naturels existants (zone humide, trame verte, conservation et mise en valeur des haies bocagères etc.)

L'ensemble des parcelles est classé en zonage 1AUO1 et en UG (création d'une ferme pédagogique)

-O.A.P N°3 : Rue de Montsifrot :

Il s'agit d'une emprise d'environ 1000 m² composée par deux terrains privés situés au sud de la maison médicale. A proximité est implanté un collectif de 3 étages + combles. Cette « dent creuse » est particulièrement intéressante par sa proximité avec le centre-ville, les équipements publics majeurs et les commerces. Le souhait est d'y créer des logements en étages et au RDC des cellules dédiées à l'accueil de professionnels médicaux ou paramédicaux avec l'opportunité d'une synergie avec la maison médicale. Un zonage Uo est prévu sur l'emprise de l'O.A.P.

En complément, diverses remarques peuvent être formulées en vue de faire évoluer autant que possible les dispositions s'appliquant à la commune à l'échéance de l'approbation du PLUi fin 2019 :

...

...

Règlement littéral :

* Précisions à apporter :

- Lexique : Préciser si les "prêts aidés de l'état" comprennent les PSLA.
- Lexique : Définir la notion d "extension limitée"
- Expliquer ce que l'on entend par CEP (Consommation d'Energie Primaire) max-20% en termes de performance énergétique
- Ajouter dans le lexique les définitions précises et les implications de l'utilisation des termes « commerce », « artisanat » et « industrie ».

* dispositions relatives aux clôtures :

Zones concernées	Rédaction du projet arrêté	Proposition commission permis de construire
A, N et Uo	La hauteur des clôtures ne pourra excéder 1.6 m	La hauteur totale des clôtures sur voie et emprises publiques ou privées ne pourra excéder 1.6 m. Les clôtures en limites séparatives ne pourront excéder une hauteur de 2 m.
Uc	Les clôtures sur voies et emprises publiques seront constituées d'un mur dont la hauteur sera comprise entre 0.8 et 1.5 m. Il pourra être surmonté d'une grille métallique	Il convient d'élargir le type de clôture autorisé, le dispositif de grille métallique étant trop restrictif. Le mur pourra être surmonté d'un dispositif à claire-voie.

* dispositions relatives aux stationnements et aux conditions de desserte:

Zones concernées	Rédaction du projet arrêté	Proposition commission permis de construire
UC	Le nombre minimum de places doit être en rapport avec l'utilisation des constructions et installations	En l'état, cette disposition peut être interprétée de différentes façons. Il serait préférable de régler le nombre de stationnements requis.
UD, UE et UO	Dans le cas de constructions intégrant une opération d'aménagement d'ensemble (permis d'aménager, ZAC ...), les besoins en stationnements pourront être réduits au regard du parc de stationnements mutualisé sur la zone, un stationnement mutualisé comptant pour deux stationnements privés.	L'application de cette disposition est complexe, de nature à réduire le nombre de places de stationnements et donc à engorger les stationnements publics. Il serait préférable de supprimer cette disposition.
UO	Pour tout projet de permis d'aménager ou permis valant division de plus de cinq logements, un accès unique à une voie pourra être exigé. Pour les permis d'aménager de plus de dix logements, la desserte par des voies en impasse sera à éviter.	Ces dispositions sont trop contraignantes. Les voies en impasse sous réserve du respect des prescriptions en matière d'accès des véhicules de secours et de réputation doivent être autorisées.

...

...

* dispositions relatives à l'implantation des constructions :

Zones concernées	Rédaction du projet arrêté	Proposition commission permis de construire
Ensemble des zones	Le règlement prévoit selon les zones des règles d'implantation différentes par rapports aux voies et emprises publiques sans prendre en compte la particularité des terrains situés entre 2 voies ou à l'angle de 2 voies	Préciser que pour les parcelles situées entre plusieurs voies, ou à l'angle de 2 voies, la règle d'implantation ne concerne que la voie ou se trouve l'accès de la propriété.
Ue	Il est exigé un recul minimal par rapport aux limites séparatives arrière (fond de parcelle) égal à la moitié de la hauteur du bâtiment mesuré à l'égout du toit	Il est exigé un recul minimal par rapport aux limites séparatives arrière (fond de parcelle) égal à la moitié de la hauteur du bâtiment mesuré à l'égout du toit avec un minimum de 3 mètres

* dispositions relatives aux zones agricoles et naturelles :

Zones concernées	Rédaction du projet arrêté	Proposition commission permis de construire
A, N et Np	Emprises au sol autorisée des piscines et annexes : 40 m ²	Le seuil de 40 m ² peut être vite atteint puisque des annexes déjà importantes peuvent être présentes dans les zones agricoles et naturelles. Il convient de dissocier les piscines des autres annexes en autorisant : - Pour les annexes (hors piscine) : 40 m ² d'emprise au sol maximum - Pour les piscines : 40 m ² de superficie de bassin maximum
A	Le règlement autorise : Les travaux d'aménagement et de remise en état d'une construction existante à usage d'habitation ainsi que de ses locaux accessoires situés dans le bâtiment principal et présentant la même nature de matériaux à condition que cela ne compromette pas une exploitation agricole, sans création de nouveau logement	Dans un souci de cohérence, prévoir une rédaction harmonisée.
N	Le règlement autorise : L'extension limitée des constructions à usage d'habitation sans création de nouveau logement	

...

...

* dispositions relatives aux équipements publics :

Zones concernées	Rédaction du projet arrêté	Proposition commission permis de construire
A, N et Np	Le règlement autorise : - Les constructions, ouvrages, travaux et affouillements à destination d'équipements d'intérêts collectifs et services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	La réalisation d'ouvrages de voirie ne semble pas autorisée dans la rédaction du projet arrêté. Il est nécessaire d'élargir les aménagements autorisés afin de permettre la réalisation de la voie de contournement
Ug	La hauteur maximale des constructions (hors installations techniques) ne peut dépasser 15 m	La zone Ug correspond à la zone où sont implantées des services publics et équipements d'intérêts collectifs dont la hauteur peut dépasser 15 m selon le type de construction. Il convient de ne pas réglementer la hauteur de l'ensemble des constructions afin de ne pas bloquer des projets.

* erreurs matérielles :

Zones concernées	Rédaction du projet arrêté	Proposition commission permis de construire
UO, UA, 1AU, N, Np		Les bas de pages ne correspondent pas au bon zonage
Dispositions générales - Prescriptions graphiques	« tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir »	Ces travaux sont subordonnés à la délivrance d'une Déclaration Préalable.

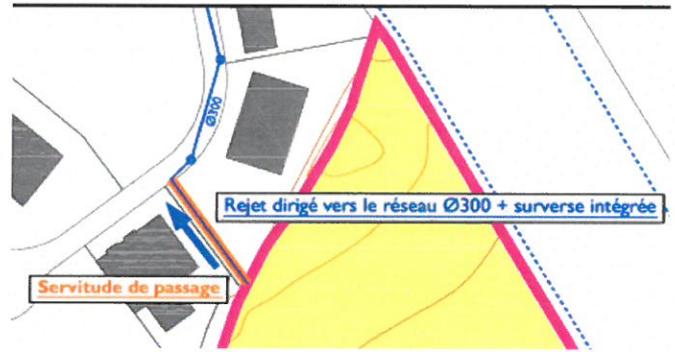
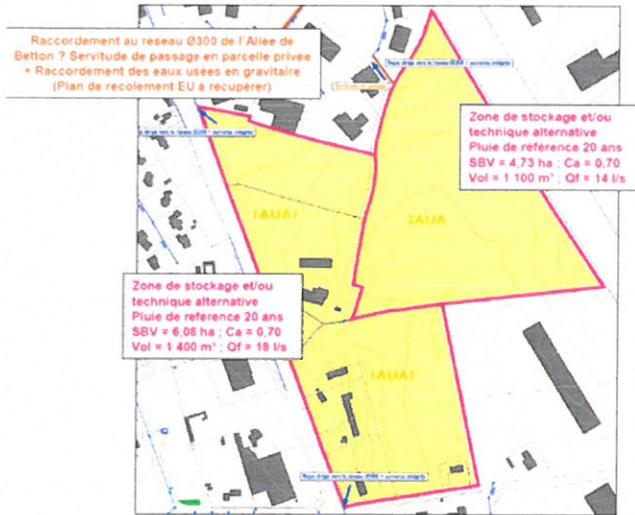
...

...

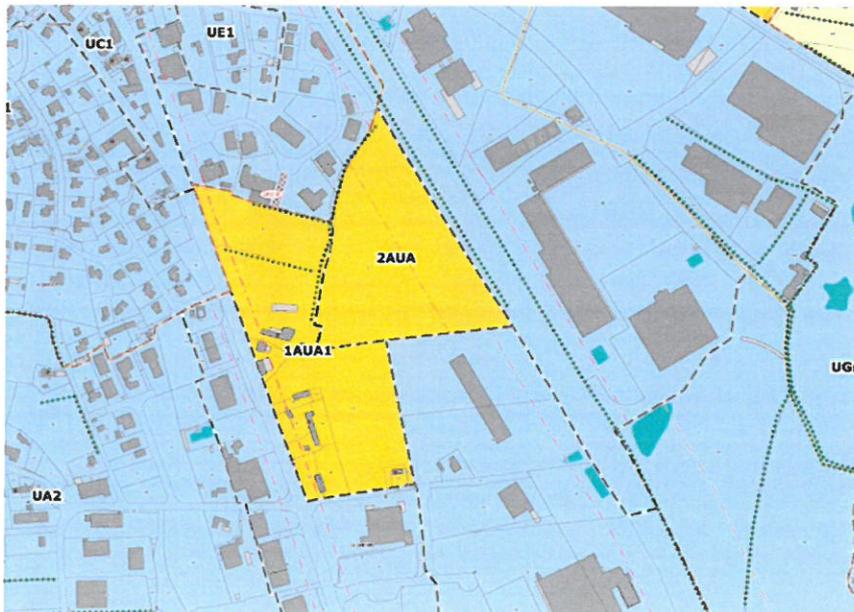
Règlement graphique :

- Z.A de La Montgervalaise 2, parcelle ZA337 : Rajouter un emplacement réservé d'une largeur de 3 mètres sur la parcelle cadastrée ZA337 ayant pour objet le passage des réseaux EU / EP.

• Zones 1AUA1 et 2AUA – Route du Meuble



- ZA de Beaucé, parcelle ZA31, zone 2AUA : Réduction de la marge de recul à la même largeur que dans les zones urbanisées.



...

...

Rapport de présentation / Règlement graphique :

*** Liste des emplacements réservés**

Le PLUi mentionne la présence de 9 emplacements réservés pour une surface de 39798 m².

Les surfaces des emplacements réservés sont-elles approximatives compte tenu de la difficulté aujourd'hui de déterminer précisément les emprises nécessaires pour certains projets (voie de contournement notamment) ?

*** Justification des choix, Partie C - Explication des choix retenus pour établir le règlement**

Il est inscrit que La zone AU est une zone "naturelle" à urbaniser. Il convient de supprimer la notion de naturelle.

Par ailleurs, l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme prévoit que, préalablement à l'approbation du dossier par la Communauté de communes, la commune donne un avis sur les règles applicables à l'intérieur des périmètres de ZAC créées à son initiative. La commune de La Mézière est concernée du fait de l'existence de la ZAC Les Lignes de la Gonzée. Il est précisé que le PLUi modifie seulement à la marge les règles applicables dans le périmètre de cette ZAC.

La présente délibération sera intégrée au dossier d'enquête publique afin d'être portée à la connaissance du public.

La commission d'enquête analysera l'ensemble des avis des communes, du public, des Personnes Publiques Associées, autres organismes et Personnes Publiques Consultées, dans son rapport.

M. Gadaud souhaite savoir si l'avis émis lors de la présente séance concerne les zones artisanales et commerciales. M. Gadaud souligne des incohérences dans les tableaux fournis par le Val d'Ille Aubigné notamment dans la définition des termes « commerce » et « artisanat ». Il indique qu'il est important que ces notions ne soient pas sujettes à interprétation afin de ne pas pénaliser l'implantation de nouvelles activités. M. Gadaud déplore la complexité et la technicité de l'ensemble de la procédure et du PLUi, et qui rendent les documents difficilement intelligibles pour les élus et la population.

M. Mazeau lui rappelle qu'il s'agit, à ce stade et par la présente délibération, d'émettre un avis et des remarques avant le démarrage de l'enquête publique. M. Mazeau précise que l'enquête publique permettra à tous et toutes de s'exprimer.

M. Le Maire indique que les termes « commerce », et « artisanat » sont définis différemment au sens de l'urbanisme en comparaison avec le sens commun.

M. Le Maire ajoute qu'en urbanisme, on considère l'activité principale et qu'en ce sens le commerce n'est pas interdit s'il est accessoire à une activité artisanale.

Il indique que les définitions retenues dans le PLUi sont celles du code de l'urbanisme.

...

...

A l'unanimité, le Conseil Municipal indique qu'il sera précisé dans la délibération le souhait de la commune que soit défini précisément dans le PLUi, les notions de « commerce », « artisanat » et « activité » en cohérence avec les besoins du territoire et les implantations actuelles dans les différentes zones d'activités ou encore en zone agricole.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité – Abstention de M. Castel

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;*
- *Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-57, L. 5214-16 ;*
- *Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.151-1 à L.151-43, R.151-1 et suivants, R.153-1; R.151-3 ;*
- *Vu l'article 153-15 du code de l'urbanisme,*
- *Vu l'article L153-18 du code de l'urbanisme*
- *Vu la délibération n° 256-2015 du conseil communautaire en date du 8 décembre 2015, définissant les modalités de collaboration avec les communes ;*
- *Vu la délibération n° 257-2015 du conseil communautaire en date du 8 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;*
- *Vu la délibération n°19-2017 du conseil communautaire en date du 10 janvier 2017, relative à l'élargissement de la procédure PLUI et à l'adaptation des objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;*
- *Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables qui se sont tenus en conseil communautaire du 12 juin 2018 ;*
- *Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables qui se sont tenus dans les conseils municipaux ;*
- *Vu la délibération n°343-2019 du conseil communautaire en date du 26 février 2019 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;*
- *Considérant que selon les articles L 153-15 et R-153-5 du Code de l'Urbanisme, la commune dispose d'un délai de trois mois à compter du 26 février 2019 pour émettre un avis concernant les orientations d'aménagement et de programmation et concernant le règlement qui la concernent directement dans le cadre du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;*

Article 1 : **Émet** un avis favorable assorti des remarques et demandes de corrections énoncées ci-dessus sur les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement du projet de PLU intercommunal qui concernent directement la commune ;

Article 2 : **Émet** un avis favorable aux règles applicables à l'intérieur du périmètre de la ZAC Les Lignes De la Gonzée créée à l'initiative de la commune

Article 3 : **Charge M. Le Maire** de l'exécution de la présente délibération.

...

4. Révision des zonages d'assainissement annexés au PLUi

Rapporteur : *M. Mazeau*

L'élaboration du PLUi, dont le projet a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 26/02/2019, est l'occasion pour les communes de réviser leur zonage d'assainissement au sens large c'est-à-dire eaux pluviales et eaux usées.

Le code de l'urbanisme prévoit en effet que ces zonages soient annexés, après enquête publique, à titre informatif au PLUi avec un lien de compatibilité (zones d'extension retenues et règlement Versus zonages d'assainissement des communes).

Le zonage d'assainissement consiste principalement en une délimitation par la commune sur la base d'études techniques et économiques :

- d'une part des zones dans lesquelles les eaux usées seront collectées et traitées par la station d'épuration de La Mézière ;
- d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par un système d'assainissement individuel ;

Il est également délimité des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et enfin les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de gestion des eaux pluviales (bassins tampons).

L'élaboration de ces schémas est une compétence communale.

Les schémas d'assainissement de La Mézière datent de 2013 en ce qui concerne les eaux pluviales et de 1997 en ce qui concerne les eaux usées et doivent donc être actualisés afin de prendre en compte les évolutions intervenues sur le territoire depuis cette date et les futures zones d'extension urbaines mentionnées dans le PLUi.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu l'article L 2224-10 du CGCT

Article 1 : Approuve la prescription de la mise à jour des zonages d'assainissement de la commune

Article 2 : Charge M. Le Maire d'engager la procédure nécessaire y compris l'enquête publique correspondante et conjointe avec celle du PLUi.

Article 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

...

...

5.Rapport n°4 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 20 mars 2019

Rapporteur : M. Le Maire

Depuis la loi NOTRe, l'article L 1424-35 du CGCT permet aux communes membres de transférer la « contribution au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) » aux communautés. La contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'EPCI.

A ce titre, il est prévu que la communauté de communes dans le cadre de l'exercice de cette compétence assure le versement de la contribution de la commune et que le montant de cette contribution soit déduit de l'attribution de compensation communautaire.

La CLECT s'est réunie le 20 mars 2019 afin de définir le montant du transfert de charges. Le rapport relatif à cette réunion est annexé à la présente délibération

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver ledit rapport.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V, disposant notamment que les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique doivent créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT),*
- *Vu l'article L 1424-35 du CGCT,*
- *Vu le rapport n°4 de la CLECT du 20 mars 2019, ci-annexé,*

Article 1 : Approuve le rapport n°4 de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

...

6.Acquisition parcelles de terrain cadastrées Section A n°176 et n°177

Rapporteur : *M. Mazeau*

Il est exposé aux membres du conseil que les parcelles de terrain Section AD n°176 et n°177, classées en zone UE, sont à vendre. Bien que ces parcelles ne fassent pas partie du périmètre du Permis d'Aménager du domaine de la Chevesse, il semble important que la commune puisse les acquérir pour ne pas bloquer les futurs aménagements et effectuer par la même occasion une régularisation foncière : en effet l'emprise de ces parcelles empiète sur une portion de voie communale et son accotement. C'est pourquoi, la commune souhaite solutionner cette ambiguïté foncière avant le commencement des travaux.

Considérant l'intérêt pour la commune, et après négociation avec les propriétaires, il est envisagé une acquisition pour un montant de **4,50 euros le m²**.

SOIT : Parcelle Section AD n°176 de 275m² : **1 237,5 euros**

Parcelle Section AD n°177 de 146m² : **657 euros**



M. Castel demande si le cas de figure soumis à l'avis du Conseil Municipal est le même que le chemin qui mène au lieudit Les carreaux. Il rappelle que la commune avait payé une partie de la rénovation du chemin avec un redimensionnement du chemin du fait de l'activité agricole qui avait empiété sur le chemin communal. M. Castel déplore le manque de clarté de cette délibération.

M. Mazeau lui rappelle que dans le cas de la rénovation du chemin au lieudit Les Carreaux, il n'y avait pas d'achat de terrain par la municipalité.

...

...

M. Le Maire précise qu'il ne s'agit pas du tout même cas de figure car dans le cas présent il s'agit de faire l'acquisition de parcelles cadastrées. M. Le Maire indique qu'il y a de nombreux cas de ce type dans la collectivité et que lorsqu'il y a une occasion de régularisation il faut la saisir.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité – Abstention de M. Castel

LE CONSEIL MUNICIPAL

-Vu les articles L 1111-1 et L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier et de pouvoir procéder à des acquisitions par acte notarié ;

-Vu l'inscription au budget annexe du montant nécessaire à l'acquisition ;

-Vu le plan cadastral ;

Article 1 : Autorise M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la parcelle Section A n°176 pour un prix maximum de 1 237,50 euros.

Article 2 : Autorise M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la parcelle Section A n°177 pour un prix maximum de 657 euros.

...

...

7.Modalité d'exercice de la compétence eau potable à compter du 1er janvier 2020

M. Castel s'absente de 21h26 à 21h30

Rapporteur : M. Le Maire

A ce jour, la commune a transféré l'exercice de sa compétence de production et de distribution d'eau potable à la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

Considérant les conclusions de l'étude menée par la CCVIA, à laquelle l'ensemble des délégués à l'eau potable, les Présidents de syndicats de production et de distribution ont été associés depuis l'été 2018,

Considérant la délibération du conseil communautaire n°2019-032 du 12 février 2019, jointe en annexe, validant l'objectif de la prise de compétence (distribution et production) sur l'ensemble de la communauté de communes, vers l'opérateur jugé le mieux disant dans l'intérêt des usagers du territoire : la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

Considérant la délibération du conseil communautaire n°2019-046 du 12 mars 2019, jointe en annexe, prenant acte conformément à l'article 64 de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, du transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à compter du 1er janvier 2020.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015,
- Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- Vu l'article L.2224-7 du CGCT, et Vu l'article L.5214-16 du CGCT,

Article 1 : Prend acte et approuve la prise de compétence eau potable prévue au 7°II de l'article L.5214-16 du CGCT par la Communauté de communes au 1er janvier 2020,

Article 2 : Approuve le maintien de la commune de La Mézière par la Communauté de commune au sein de la Collectivité Eau du Bassin Rennais au 1er janvier 2020,

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

...

8. Convention entre le département et la commune : RD637 - rue de Rennes

Rapporteur : M. Mazeau

Le Conseil Municipal porte le projet d'aménagement de la rue de Rennes, route départementale N°637.

Il est rappelé que le département d'Ille et Vilaine reste le gestionnaire de voirie, pour la chaussée d'une route départementale traversant en agglomération.

Dans le cadre de ce projet, la commune a transmis un dossier technique relatif à l'aménagement prévu aux services du département afin d'obtenir une autorisation de réalisation des travaux. Autorisation qui a été obtenue.

Par conséquent, une convention doit être signée entre le département et la commune, maître d'ouvrage de l'opération.

Cette convention prévoit également que le Département assure une participation financière, versée à la commune, concernant une prise en charge de la couche de roulement en enrobés à hauteur de 7.45€HT/m².

Le montant maximal de la subvention sera de 26 300€HT (3 530m²). Il est précisé que cette somme sera versée après réception des travaux, au vu du constat des surfaces traitées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la convention annexée à la présente délibération*

Article 1 : Approuve la convention à intervenir avec le Département d'Ille et Vilaine

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

...

9. Convention d'adhésion au groupement de marchés : travaux de voirie

Rapporteur : *M. Mazeau*

Dans le cadre de son projet municipal la ville de Melesse a décidé de mettre en place un groupement de commande, afin de rationaliser les dépenses publiques pour les travaux de modernisation de la voirie et de l'assainissement.

A ce jour, différentes communes constituent ce groupement : MELESSE, LA MEZIERE, MONTREUIL-LE-GAST, SAINT GONDRAN, ANDOUILLE NEUVILLE, SAINT GERMAIN SUR ILLE, GAHARD, MONTREUIL SUR ILLE, Communauté de Communes VAL D'ILLE - AUBIGNE, GUIPEL, SAINT AUBIN D'AUBIGNE.

Le Code de la commande publique, article L.2113-6 et L.2113-7, précise que la création d'un groupement de commandes doit être formalisée par la signature d'une convention constitutive, afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement, en précisant les responsabilités et engagements de chacun.

La présente délibération a pour objet d'approuver l'adhésion de la commune à ce groupement de commande et la convention à intervenir.

Dans le cadre du futur marché, il est prévu que l'ensemble des opérations relatives aux procédures de passation du marché soient conduites par la ville de Melesse qui agira comme coordonnateur du groupement.

Chaque commune, membre du groupement, s'engagera sur des montants de travaux évalués avec comme référence des minimums et maximums définis. La commune de La Mézière s'engage sur un montant annuel, minimum de 50 000 € TTC et au maximum de 250 000 € TTC

Il est précisé que chaque collectivité assurera la notification et l'exécution matérielle et financière du marché pour les besoins qui lui sont propres. Cela signifie que chaque collectivité règlera au titulaire du marché les dépenses engagées.

Enfin, le marché est d'une durée d'un an, expressément reconductible trois fois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la convention annexée à la présente délibération*

Article 1 : Approuve l'adhésion de la commune au groupement de commande pour les travaux de modernisation de la voirie et de l'assainissement ainsi que la convention à intervenir avec la commune de Melesse et dont les principaux éléments figurent ci-dessus.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

...

...

10. Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – Demande de subvention pour le projet de restructuration de l'école PJH

Rapporteur : M. Goriaux

Le Conseil Municipal porte le projet de restructuration de l'école Pierre Jakez Hélias. L'école est édifée en 1989, sur les parcelles AB69, 68 et 67, pour une contenance totale de 5 204m².

Elle comprenait sept classes, une infirmerie, un bureau de direction et une bibliothèque.

L'école a été agrandie à plusieurs reprises :

- 1989 : construction de l'école – 7 classes (classes 1, 2, 4, 5, 6, 7 et la salle des maîtres)
- 2000 : construction d'une classe (classe 3) et transformation d'une classe en salle des professeurs
- 2002 : construction de deux classes (classe 8 et 9) avec un atelier
- 2016 : construction de deux classes, norme RT2012, (classes 10 et 11)
- 2018 : agrandissement de la classe 1 afin de raccorder les deux dernières classes au bâtiment principal.

Le projet porte sur la rénovation des classes 4, 5, 7, la bibliothèque et l'infirmerie. Les élus municipaux souhaitent en effet mettre à disposition des usagers, écoliers et professeurs des écoles, une école avec des salles de classes dont l'agrément est uniformisé.

Un appel à concurrence, sous forme d'un marché public à procédure adaptée, a été réalisé et la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée, qui s'est réunie le 25 mai a proposé d'attribuer le marché selon le rapport d'analyse présenté et donc d'attribuer le marché au Cabinet Launay et Couason, 2 avenue Saint Vincent 35760 Saint Grégoire pour un pourcentage de rémunération de 8.60% du montant des travaux estimés. Une délibération du Conseil Municipal est venue entériner ce choix.

En parallèle, un groupe de travail dédié à ce projet, composé des membres élus de la commission bâtiments, d'un représentant des parents d'élèves et d'un représentant des enseignants, s'est réuni à cinq reprises afin d'affiner les besoins au sein de l'école mais aussi d'étudier les différentes esquisses proposées par le cabinet.

Le Conseil Municipal a également approuvé l'avant projet définitif ainsi que l'attribution des marchés de travaux par délibération. La présente délibération a pour objet d'autoriser M. Le Maire à solliciter des crédits au titre de la DSIL pour ce projet.

En effet les crédits de la DSIL sont fléchés vers les opérations de rénovation thermique, de mise en sécurité des bâtiments publics mais aussi la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires. A ce titre le projet concerne trois des six grandes priorités thématiques fixées par le gouvernement.

...

...
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

DEPENSES <i>Montant Hors Taxes</i>		RECETTES <i>Montant Hors Taxes</i>	
Travaux de construction	705 590 €	DETR	210 000 €
Honoraires maitrise d'œuvre	60 594.74 €	Taux de subvention 30%,	
		DSIL Taux de Subvention 20%	153 036 €
		Autofinancement	402 148.74€
TOTAL	765 184.74 €	TOTAL	765 184.74 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

-

Article 1 : Approuve le projet de restructuration de l'école comme indiqué ci-dessus

Article 2 : Approuve le plan de financement comme présenté ci-dessus.

Article 3 : Demande une subvention au titre de la DSIL 2019 d'un montant de 153 036 €

Article 4 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

...

11. Monument aux morts – inscription d'un nom

Rapporteur : *M. Le Maire*

Lorsqu'un la mention « Mort pour le France » a été portée sur son acte de décès, l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa commune de naissance est obligatoire. La demande d'inscription au Maire de la commune est faite par la famille.

La présente délibération a pour objet d'approuver l'inscription du nom d'Alphonse J. Biet sur le monument aux morts suite à la demande de sa famille. Cette inscription pourrait être réalisée dans le cadre des commémorations du 11 novembre.

- Le parcours d'Alphonse J. Biet :

Il est né le 9/09/1882 à La Mézière, fils de Jean Marie Biet et Genevière Leray. En 1906, la famille réside sur le territoire de la commune, aux Portes, section des Loges selon les éléments du recensement de 1911.

En 1903, il est incorporé au 41eme régiment d'infanterie de Cherbourg. Appelé pour un an, il est renvoyé en disponibilité le 18 septembre 1904.

Le 11 Aout 1914, il est rappelé sous les drapeaux et intègre le 25^E RI. Il passe ensuite aux armées le 3 septembre 1914.

Il est porté disparu le 8 septembre 1914 à Lanharrée dans la Marne, date à laquelle son décès est fixé par le tribunal de la Seine avec la mention « Mort pour la France ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la demande formulée par la famille*

Article 1 : Approuve l'inscription d'Alphonse J. Biet au monument aux morts de la commune.

Article 2 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération

...

...

12. Modification du Règlement intérieur du Cimetière

Rapporteur : M. Bizette

Par délibération en date du 20 juin 2014, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur du cimetière communal. Y figure l'ensemble des règles applicables aux différents types de concessions.

Le Conseil Municipal porte le projet de réalisation de cavurnes au sein du cimetière communal. Ce dispositif correspondant aux attentes de la population sera proposé sous deux formes l'une avec plaque, l'autre avec la possibilité de réalisation d'un monument.

La présente délibération a pour objet de mettre à jour le règlement afin de permettre le bon fonctionnement de ce dispositif.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Article 1 : **Approuve** le règlement intérieur du cimetière municipal comme annexé à la présente délibération.

Article 2 : **Dit** que ce règlement entre en vigueur au 1^{ier} mai 2019

Article 3 : **Charge** M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération

...

13. Mise à jour des tarifs du Cimetière

Rapporteur : M. Bizette

Dans le cadre du fonctionnement du cimetière communal, il est nécessaire de mettre à jour les tarifs des concessions et du colombarium. Il est également nécessaire de prévoir les tarifs liés à une nouvelle forme de concessions : les cavurnes.

TARIFS CONCESSIONS	simple - 2m ²	Double – 4m ²
15 ans	100€	200€
30 ans	200€	400€

TARIFS COLOMBARIUM	
15 ans	360€
30 ans	720€

TARIFS CAVURNE AVEC PLAQUE GRANIT	
15 ans	360 €
30 ans	720 €

Si un concessionnaire souhaite faire évoluer sa concession de colombarium vers une cavurne ou inversement, le tarif de la nouvelle concession sera calculé au pro-rata temporis de l'utilisation de la concession de départ. Les règles de déplacement et de remise en état figurent au sein du règlement du cimetière approuvé par délibération.

TARIFS CONCESSIONS CAVURNE	
15 ans	60 €
30 ans	120 €

Il est précisé que les tarifs « concession cavurne » sont valables pour une concession d'une surface de 50cm x 50cm et dédiée à l'accueil d'une cavurne avec monument.

DROIT D'OCCUPATION DU CAVEAU PROVISoire	
La journée	3€

Il est également précisé que la commune ne propose plus de concessions supérieures à une durée de 30 ans, conformément à la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1 : Approuve les tarifs du cimetière municipal comme précisé ci-dessus,

Article 2 : Dit que ces tarifs sont applicables au 1^{er} Mai 2019

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

...

14. Renégociation d'un emprunt communal auprès du Crédit Agricole

Rapporteur : *M. Le Maire*

En 2018 et 2019, et conformément aux éléments figurant au débat d'orientation budgétaire, la commune a initié une démarche de renégociation de l'ensemble de ses emprunts auprès des différents établissements bancaires au sein desquels elle a des créances.

Certaines de ces négociations n'ont pas pu arriver à leur terme car les propositions faites par les établissements bancaires ne présentaient pas un avantage pour la collectivité notamment du fait d'indemnités de renégociations élevées.

Néanmoins, le Crédit Agricole d'Ille et Vilaine a fait parvenir à la commune une offre afin de renégocier son emprunt n°10000008100 dont le capital restant dû est de 326 659.49€, d'une durée initiale de 180 mois et dont le taux d'intérêt était calculé de la manière suivante : Euribor 3mois + 4.05%.

L'offre soumise propose le calcul du taux d'intérêt suivant : Euribor 3 mois + 1.71%. Ces nouvelles conditions porteraient l'échéance à 9 932.75€/trimestre au lieu de 10 987.05€/trimestre. A ces nouvelles conditions s'ajoutent des frais de dossier pour un montant de 6 264.16.

Ainsi, cette nouvelle formule permettrait d'économiser sur la durée totale du prêt 36 900.30€ sans déduction des frais de dossier soit environ 30 000€ d'économie nette.

Le détail de l'offre proposée figure en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Article 1 : Approuve l'offre de renégociation de l'emprunt n°10000008100 souscrit auprès du Crédit Agricole comme indiqué ci-dessus et en annexe de la présente délibération

Article 2 : Approuve le plan de financement correspondant

Article 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

...

15. Compte rendu des délégations

DIA CM du 26/04/2019

N°DIA	Adresse du bien	Propriétaire(s)	Type de bien	Acquéreur(s)	superficie terrain en m ²	prix de vente en €	prix / m ² pour les terrains
11/2019	26, Place de l'Eglise	ESNAULT Georges	Maison de ville	BERTHELOT Gilles	266	119 000,00 €	
13/2019	19, rue du Grand Chevreuil	BOUSSAAD Hamid / COCAULT Maryline	Maison individuelle d'habitation	HOUE Nicolas / DUCLOS Elise	585	360 000,00 €	
15/2019	8, rue des Acacias	M et Mme HARMARD Christophe	Maison individuelle d'habitation	FABLET Régis / HAMARD Nathalie	624	250 000,00 €	
16/2019	21, Place de l'Eglise	SARTRE Philippe / BARRETEAU Marie	Maison de ville	TELLIER Yves / VILLA Angelica	467	145 000,00 €	
19/2019	9 Av Kosel	BERTHELOT Anthony / MULON Nathalie	Maison individuelle d'habitation	THIBOULT Ronan / SAADA Maureen	242	259 000,00 €	
20/2019	2, Allée de Lartière	TEXIER Adeline	Appartement et garage	MEHAULT Clémence	3894	121 000,00 €	
21/2019	49, rue des Poteries	AGAESSE Gwilherm / LEBONNOIS Marie-Laure	Maison individuelle d'habitation	HULAUD Kévin	423	319 000,00 €	
22/2019	3, rue de Dinan	MANCELLE Julien et Julie	terrain à bâtir	M et Mme HUERRE	485	160 000,00 €	330 €

16. Questions diverses

A/ Déclaration d'Intention d'Aliéner :

M. Le Maire indique avoir reçu une DIA pour le terrain situé 2 place de L'Eglise pour une valeur de terrain de 234€/m². Il s'agit d'un terrain qui avait fait l'objet d'une négociation avec le propriétaire à hauteur de 55€/m² et dont l'acquisition avait été approuvée par délibération. M. Le Maire rappelle que le terrain figure dans une OAP du PLUi présenté lors de la présente séance mais aussi dans le programme foncier de la commune. M. Le Maire propose que la commune entame une procédure de préemption au tarif de 55€/m² conformément à un avis de France Domaine récent à hauteur de 55€ du m². M. Le Maire conclut sur le fait que le terrain fait environ 580m²

B/ Mise en place d'une « bourse jeunesse » :

M. David et Mme Cacquevel présentent le dispositif de « bourse à projets jeunesse » qui sera mis en œuvre prochainement conformément aux objectifs fixés au sein du PEL. Ce dispositif a été préparé par le service Enfance Jeunesse, la municipalité et discuté au sein du comité consultatif. Il est précisé que les crédits sont prévus dans le cadre des crédits budgétaires dédiés au PEL et approuvés lors du vote du budget primitif.

Les principaux éléments du dispositif sont les suivants :

- Les jeunes pourront présenter des projets avec des critères d'éligibilité. Quelques exemples de critères : habiter la commune, être meneur du projet, avoir entre 16 – 25 ans, réaliser le projet dans les 12 mois, répondre aux axes d'actions de l'appel à projet.

- Les axes retenus pour l'appel à projet sont les suivants :

A/ Vivre à La Mézière : contribuer à la vie locale via un évènement, un projet.

B/ Aider les autres : projet social et solidaire autour de l'entraide.

C/ Agir pour la planète : protection de l'environnement et de la nature, etc.

D/ Découvrir le monde : projet orientés vers l'international.

Il est précisé que ce quatrième axe doit se recouper avec l'un des trois premiers axes et qu'une attention particulière sera portée sur les projets avec les villes jumelées.

Il est rappelé que différents accompagnements sont proposés dans le cadre de cette bourse :

- un accompagnement technique et méthodologique, notamment via le PIJ.

- un accompagnement financier : une aide financière via une ligne budgétaire de 2 000€ est prévue au budget pour financer différents projets et le jury dédié évaluera le montant de l'aide qui pourrait être attribuée, sachant que l'aide est plafonnée à 500€ et qu'elle ne peut pas représenter plus de 50% du coût du projet.

...

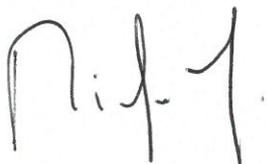
...

La Bourse sera lancée dans le cadre de la semaine enfance jeunesse le 15 mai prochain lors d'un forum au PIJ.

M. David précise qu'il s'agit d'un premier galop d'essai et que d'autres communes à l'instar de Melesse ont abandonné ce dispositif par manque de dossiers déposés. Il espère néanmoins que cette bourse soit un succès et que plusieurs dossiers puissent être déposés.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 22h23

Le Secrétaire de séance,
M. Gilles Riefenstahl



Le Maire,
Monsieur Gérard BAZIN



